



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-073

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-09-29-00002 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-42-2025-72-PHARMACIE en date du 29 septembre 2025 Retrait de l'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/41/2025/ 72 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES CRE SUR LE LOIR (72200) (2 pages)	Page 4
R52-2025-09-29-00003 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-44-2025-85-PHARMACIE en date du 29 septembre 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) (2 pages)	Page 7
R52-2025-09-30-00003 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-101-72 du 30 septembre 2025 - portant sur la suspension d'activité du service des urgences du PSSL (2 pages)	Page 10
R52-2025-09-15-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/187-2025/44 du 15 septembre 2025 portant extension non importante de capacité 2 places d'ACT Hébergement et 2 places d'ACT Hors les murs sis à NANTES et gérées par l'association AURORE (FINESS EJ 750719361) (2 pages)	Page 13
R52-2025-10-15-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/188-2025/53 du 15 septembre 2025 portant extension non importante de capacité de 2 places d'ACT Hors Les murs sis à Laval et gérée par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2) (2 pages)	Page 16
R52-2025-09-15-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/189-2025/85 du 15 septembre 2025 portant extension non importante de capacité de 2 places d'ACT Hors Les Murs sis à la ROCHE SUR YON et gérée par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6) (2 pages)	Page 19
R52-2025-09-15-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/190-2025/49 du 15 septembre 2025 portant extension non importante de capacité de 4 accompagnements de l'Equipe Mobile Santé Précarité (FINESS ET 49 002 249 8) gérée par l'association MONTJOIE (2 pages)	Page 22
R52-2025-09-15-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/191-2025/44 du 15 septembre 2025 portant extension non importante de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » (UCSDA) pour des jeunes situés dans le département de Loire-Atlantique (44), gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) UCSDA - Métropole de Nantes (FINESS EJ 44 005 632 3) (2 pages)	Page 25

R52-2025-09-30-00002 - Arrêté n° ARS-PDL/
ARS-PDL/DASM/PPH/196-2025/44 du 30 septembre 2025 modifiant
l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison
Perce Neige de la Chapelle-sur-Erdre - le Chardon Blanc » (FINESS ET : 44
004 076 4), géré par la Fondation Perce-Neige (FINESS EJ n°92 080 982
9), en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et autorisant la
transformation d'une place d'accueil permanent en une place
d'accueil temporaire (3 pages)

Page 28

R52-2025-09-15-00002 - Arrêté portant approbation de l'avenant
n°24 à la convention constitutive du GCS achats du centre OQOS
numéro 2025-DOS-290 du 15/09/2025 de l'ARS CVL (3 pages)

Page 32

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2025-10-01-00001 - Arrêté DREAL/STRV/2025-013 du 1er octobre
2025 portant agrément du centre de formation 3B CONSULTING pour
dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention
des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger
de marchandises (2 pages)

Page 36

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /

R52-2025-09-30-00001 - Arrêté DIRM NAMO n° 27/2025 du 30
septembre 2025 portant approbation de la délibération du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la
Loire n° 8/2025 du 26 septembre 2025 fixant les conditions
d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la
pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique pour publication au
prochain recueil des actes administratifs (7 pages)

Page 39

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2025-09-26-00002 - Arrêté 2025 DREETS CS 104 signé le 26
septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA
géré par la structure COALLIA (5 pages)

Page 47

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

R52-2025-09-26-00001 - Décision du 26 septembre 2025 portant
désignation de l'architecte des bâtiments de France comme
conservateur de la cathédrale de Luçon (2 pages)

Page 53

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2025-09-01-00001 - Arrêté SAJ n°2025-01 DU 01.09.2025 portant
délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement pour certains actes de gestion (21 pages)

Page 56

R52-2025-09-01-00002 - Arrêté SAJ n°2025-02 portant délégation
de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement
dans le domaine financier (21 pages)

Page 78

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-29-00002

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-42-2025-72-PHARMACIE en date du 29 septembre 2025 Retrait de l'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/41/2025/ 72 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES CRE SUR LE LOIR (72200)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/42/2025/72

Retrait de l'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/41/2025/72
constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
Sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES CRE SUR LE LOIR (72200)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 243-3 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-61/2016/72 du 10 novembre 2016 octroyant la licence n° 72#000437 à l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES CRE SUR LE LOIR (72200) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-21 au cours d'une procédure de liquidation judiciaire, la cession d'une officine est possible. La licence afférente ne devient caduque qu'à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif.

Considérant la demande en date du 04 septembre 2025, présentée par de Maître EDDE, mandataire judiciaire, indiquant que la SARL PHARMACIE DU LOIR sise 2 rue d'Anjou à BAZOUGES CRE SUR LE LOIR (72200) dont Monsieur Jean-Jacques COURTIN est titulaire, est placée par jugement du 02 septembre 2025 en liquidation judiciaire.

Considérant qu'à compter de cette décision, en l'application de l'article L641-9 du Code de commerce, Monsieur COURTIN est dessaisi de ses pouvoirs de gestion, Maître EDDE demande l'abrogation de la décision ARS de cessation d'activité de l'officine afin de mener la liquidation qui seule emportera la cessation d'activité.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/41/2025/72 en date du 1^{er} septembre 2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

Béatrice BONNAVAL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-29-00003

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-44-2025-85-PHARMACIE en
date du 29 septembre 2025 Constatant la
cessation définitive d'activité de l'officine de
pharmacie sise 67 avenue de la Mer à
SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASPI/44/2025/85

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1974 octroyant la licence n° 85#000188 à l'officine de pharmacie sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 août 2025, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « SELARL PHARMACIE DE LA PLAGE » sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160), entre Monsieur CHARNEAU représentant l'officine et Madame VISSET-PERRON, Monsieur BOUTHELEAU et Monsieur BURGAUD ;

Considérant la demande, en date du 05 août 2025, présentée par Monsieur Gilles CHARNEAU, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000188, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2026 à minuit, de son officine de pharmacie sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Gilles CHARNEAU sise 67 avenue de la Mer à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160) est enregistrée à compter du 31 mars 2026 à minuit ;

La licence n° 85#000188 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000188 doit être remise, par Monsieur Gilles CHARNEAU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **29 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

Béatrice BONNAVAL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-30-00003

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-101-72
du 30 septembre 2025 - portant sur la
suspension d'activité du service des urgences du
PSSL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/101/72

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2025 du Directeur général du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- **les nuits de 23h à 8h30 :**

- ✓ **du mercredi 1er octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, sauf les week end et jours fériés pour lesquels la suspension d'activité sera supérieure à 12H.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

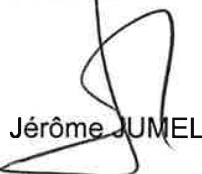
Article 2 : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 SEP. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/187-2025/44 du 15
septembre 2025 portant extension non
importante de capacité 2 places d'ACT
Hébergement et 2 places d'ACT Hors les murs sis
à NANTES et gérées par l'association AURORE
(FINESS EJ 750719361)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/187-2025/44

**Portant extension non importante de capacité 2 places d'ACT Hébergement et 2 places d'ACT
Hors les murs sis à NANTES et gérées par l'association AURORE (FINESS EJ 750719361)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/2024 /79 /44 en date du 9 juillet 2024, portant sur l'extension de la capacité totale de l'établissement à 48 places à compter du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places d'ACT Hébergement et 2 places d'ACT Hors les murs gérées par l'association AURORE est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 52 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44004617	
N° FINESS JURIDIQUE	750719361	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507_Hébergement médico-social pers.diff.spé	508_Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430_Personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	27	25
Capacité totale	52	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-15-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/188-2025/53 du 15
septembre 2025 portant extension non
importante de capacité de 2 places d'ACT Hors
Les murs sis à Laval et gérée par l'association
ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/188-2025/53

**Portant extension non importante de capacité de 2 places d'ACT Hors Les murs sis à Laval
et gérée par l'association ENOSIA (FINESS EJ 53 001 017 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/82/53 en date du 9 juillet 2024 portant la capacité totale de l'établissement à 36 places à compter du 1^{er} Août 2024 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de **2 places d'ACT Hors Les murs** gérée par l'association ENOSIA, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 38 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 888 7	
N° FINESS JURIDIQUE	53 001 017 2	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507_Hébergement médico-social pers.diff.spé	508_Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	430_Personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	14	24
Capacité totale	38	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/189-2025/85 du 15
septembre 2025 portant extension non
importante de capacité de 2 places d'ACT Hors
Les Murs sis à la ROCHE SUR YON et gérée par
l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/189-2025/85

**Portant extension non importante de capacité de 2 places d'ACT Hors Les Murs
sis à la ROCHE SUR YON et gérée par l'association VISTA (FINESS EJ 85 001 323 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/84/85 en date du 9 juillet 2024, portant sur l'extension de la capacité totale de l'établissement à 40 places à compter du 1^{er} Août 2024 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places d'ACT Hors Les Murs gérée par l'association VISTA, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 42 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	85 002 578 4	
N° FINESS JURIDIQUE	85 001 323 6	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	507_Hébergement médico-social pers.diff.spé	508_Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	430_Personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire	
Capacités	18	24
Capacité totale	42	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/190-2025/49 du 15
septembre 2025 portant extension non
importante de capacité de 4 accompagnements
de l'Equipe Mobile Santé Précarité (FINESS ET 49
002 249 8) gérée par l'association MONTJOIE

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/190-2025/49

**Portant extension non importante de capacité de 4 accompagnements de l'Equipe Mobile Santé
Précarité (FINESS ET 49 002 249 8) gérée par l'association MONTJOIE (FINESS EJ 72 000 870 5)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/42/49 en date 1^{er} décembre 2023, portant la capacité d'accompagnement totale de l'Equipe mobile santé précarité à 24 accompagnements à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 4 places accompagnements de l'Equipe Mobile Santé Précarité du Maine-et-Loire gérée par l'association Montjoie, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 28 accompagnements à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	49 002 249 8
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 870 5
Code catégorie	608_EMSP
Code discipline d'équipement	511_Equipe mobile santé précarité
Mode de fonctionnement	16_Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	840 _Personnes sans domicile
Capacité totale	28 accompagnements

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/191-2025/44 du 15
septembre 2025 portant extension non
importante de capacité de 10 places
d'appartements de coordination thérapeutique
(ACT) « Un chez soi d'abord » (UCSDA) pour des
jeunes situés dans le département de
Loire-Atlantique (44), gérée par le Groupement
de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) UCSDA - Métropole de Nantes (FINESS
EJ 44 005 632 3)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/191-2025/44

Portant extension non importante de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » (UCSDA) pour des jeunes situés dans le département de Loire-Atlantique (44), gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) UCSDA – Métropole de Nantes (FINESS EJ 44 005 632 3)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019, portant sur la création de 100 places d'ACT « Un chez soi d'abord » gérée par le GCSMS « un chez soi d'Abord » ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 10 places d'ACT Hébergement **pour des jeunes** gérée par le GCSMS UCSDA, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 110 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ETABLISSEMENT	44 005 633 1
N° FINESS JURIDIQUE	44 005 632 3
Code catégorie	165_ACT
Code discipline d'équipement	507_Hébergement médico-social pers.diff.spé
Mode de fonctionnement	18_Héb. Nuit Eclatée
Code clientèle	430_Personnes nécessitant une PEC psychologique sociale et sanitaire
Capacité totale	110

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans ;

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-30-00002

Arrêté n° ARS-PDL/
ARS-PDL/DASM/PPH/196-2025/44 du 30
septembre 2025 modifiant l'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Perce
Neige de la Chapelle-sur-Erdre - le Chardon Blanc
» (FINESS ET : 44 004 076 4), géré par la
Fondation Perce-Neige (FINESS EJ n°92 080 982
9), en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
et autorisant la transformation d'une place
d'accueil permanent en une place d'accueil
temporaire

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/196-2025/44

Modifiant l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Perce Neige de la Chapelle-sur-Erdre - le Chardon Blanc » (FINESS ET : 44 004 076 4), géré par la Fondation Perce-Neige (FINESS EJ n°92 080 982 9), en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et autorisant la transformation d'une place d'accueil permanent en une place d'accueil temporaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°64/2017/44 en date du 2 janvier 2017 renouvelant l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « le Chardon Blanc », situé à la Chapelle-sur-Erdre et géré par la Fondation Perce-Neige ;

CONSIDÉRANT la demande de la Fondation Perce-Neige en date du 18 août 2025 de transformer une place d'accueil permanent en place d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige de la Chapelle-sur-Erdre – le Chardon Blanc » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : D'une part, la modification porte sur la transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Maison Perce-Neige de la Chapelle-sur-Erdre – le Chardon Blanc", géré par la Fondation Perce-Neige, dont le siège social est situé 7 bis, rue de de la Gare à LEVALLOIS-PERRET, en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM).

D'autre part, la modification porte sur la transformation d'une place d'accueil permanent en place d'accueil temporaire à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Maison Perce-Neige de la Chapelle-sur-Erdre – le Chardon Blanc ».

L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Maison Perce-Neige de la Chapelle-sur-Erdre – le Chardon Blanc » est autorisé à accompagner 24 personnes :

- ✓ **23 personnes en hébergement permanent en internat**
- ✓ **1 personne en hébergement temporaire en internat**

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM), délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	EAM « Maison Perce-Neige de la Chapelle-sur-Erdre – Le Chardon Blanc »	
Adresse	30 allée de la Coutancière 44240 La Chapelle-Sur-Erdre	
N° FINESS établissement	440040764	
Code catégorie d'établissement et libellé	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)	
Code discipline	966 Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)	
Code mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat	40 – Accueil temporaire avec hébergement
Capacité	23	1
Code clientèle	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de la fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtes/).

Fait à Nantes, le **30 SEP. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental

La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-15-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant n°24 à
la convention constitutive du GCS achats du
centre OQOS numéro 2025-DOS-290 du
15/09/2025 de l'ARS CVL

ARRETE N° 2025-DOS-290

portant approbation de l'avenant n° 24 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,
R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération
sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé
2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023- 2028
de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la convention constitutive du « GCS Achats du centre » approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » approuvé lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2025, portant modification de l'Annexe 1 « liste des établissements adhérents au GCS Achats du Centre » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 août 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 août 2025 ;

CONSIDERANT l'avis réputé acquis de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : L'EHPAD L'Arc-en-Ciel, situé 5 Porte de l'Orthiau 72320 Montmirail, intègre le « GCS Achats du Centre ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence

régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2025

La directrice générale,



Clara de BORT

NB : l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-10-01-00001

Arrêté DREAL/STRV/2025-013 du 1er octobre
2025 portant agrément du centre de formation
3B CONSULTING pour dispenser les formations
et organiser les examens permettant l'obtention
des attestations de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2025 - 013

**portant agrément du centre de formation 3B CONSULTING pour dispenser
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité
professionnelle en transport routier léger de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R 3211-40-2, R 3211-40-3, R 3211-40-4, R 3211-40-5, R 3211-40-6 et R 3211-40-7 du
Code des transports ;

VU les articles A 3211-40, A 3211-40-1, A 3211-40-2, A 3211-40-3, A 3211-40-4, A 3211-40-5 du
Codes des transports et ses annexes ;

VU l'annexe à l'article A 3113-39-1 du Code des transports ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par le centre de formation 3B
CONSULTING – 13 rue de la Montjoie – 93210 SAINT-DENIS, le 15 janvier 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation est agréé pour une période d'un an à compter de la signature du
présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention
de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans
les locaux situés à :

- SPACES EURONANTES – 7b Boulevard de BERLIN - 44 000 NANTES

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du
Code des transports, sus-visés.



Tél : 02.72.74.77.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysde-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Article 3 :

Le centre 3B CONSULTING fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

Article 4 :

Le centre 3B CONSULTING transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

Article 5 :

Le centre 3B CONSULTING est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre 3B CONSULTING cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le - 1 OCT. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-09-30-00001

Arrêté DIRM NAMO n° 27/2025 du 30 septembre 2025 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8/2025 du 26 septembre 2025 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique pour publication au prochain recueil des actes administratifs

ARRÊTÉ n° 27/2025

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8/2025 du 26 septembre 2025 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8/2025 du 26 septembre 2025 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 58/2024 du 19 décembre 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°14/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

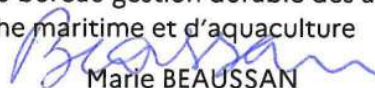
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°8 du 26/09/25 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repassage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/2024 du 8 juillet 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°7/2024 du 20/09/2024 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 28/08/2025 au 18/09/2025 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied,

Suite à la Commission « pêche à pied » du 19 août 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA LICENCE DE PECHE

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres.

Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement lié à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) pour la campagne de pêche concernée diffusés et mis en ligne par le COREPEM peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres doit être finalisé, dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM.

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être traitées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document valide uniquement si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

❷ Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Prévoir et s'engager à s'acquitter des règlements concernant la ou les licence(s) et le(s) timbre(s) demandés au moment de la validation de sa demande, avant le 31 janvier de l'année du début de la campagne pour laquelle la demande est effectuée.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

❶ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre).

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1^{er} groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2^{ème} groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1^{er} et le 2^{ème} groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le COREPEM. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le COREPEM servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du COREPEM, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité des licences et des timbres détenus, les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes licences et timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : ABANDON OU ANNULATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne conformément aux conditions des articles n°4 et n°5 de la présente délibération.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, avec l'un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi le document faisant office de licence (carton de licence ou sa version numérique) lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Loire-Atlantique :

ARTICLE 9 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.01 et 44.07.02 :

ARTICLE 10 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 11 : ENGIN DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 12 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 13 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétée de manière indélébile, mise à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 14 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer d'un permis d'armement.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

ARTICLE 15 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 130. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

II.3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS

ARTICLE 16 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :

- En Loire-Atlantique.

- La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite
- l'usage et la détention de bacs utilisés pour le calibrage des palourdes dont le diamètre des trous est inférieur à 26 mm est interdit.

- Sur les gisements de palourdes des zones de production n°44.09 (Estuaire de la Loire) et n°44.07.02 (La Baule) :

- Le quota de pêche de palourdes par jour et par pêcheur est fixé à 60 kg.
- La pêche à pied de palourdes est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure ou égale à 160.

- Sur la zone n°44.07.02, la remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Sur la zone n°44.09, sur l'estran situé entre la pointe de Mindin et la limite sud de la zone :

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement à la sortie du gisement face à l'allée Moirin.
- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins 26 mm devra servir obligatoirement au calibrage des palourdes. L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.
- horaires de pêche autorisés sont à partir d'1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer.
- Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture.

ARTICLE 17 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. Dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »,
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 18 : COQUILLAGES DU TRAICT DU CROISIC

Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est de 90 kg maximum. Le nombre de contenants du produit de la pêche ne doit pas excéder le nombre de 3 par pêcheur et par jour, chaque contenant ne doit pas excéder une capacité maximale de 30kg.

ARTICLE 19 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 20 : HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 :

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 21

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°9/2024 du 18/10/24), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 22 : La délibération n°14/2024 du 29/11/24 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne le 26 septembre 2025,
Le Président, José JOUNEAU



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-26-00002

Arrêté 2025 DREETS CS 104 signé le 26
septembre 2025 fixant la dotation globale de
financement 2025 du CADA géré par la structure
COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N° 104
fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA
géré par la structure COALLIA
22 rue de la Tour d'Auvergne - 44200 NANTES
dont le siège est 16 cour Saint Eloi, 75012 Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Méi : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places (n° FINESS 440053700) géré par la structure COALLIA dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 correspondant à la dernière extension portant la capacité du CADA à 90 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CADA par courriel avec accusé réception en date du 21 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 90 places

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Coallia, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2025</u> <u>CADA Coallia</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	91 833,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	299 342,60 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	304 445,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	695 620,60 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	637 344,67 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	42 275,93 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	695 620,60 €
DGF à verser en 2025	637 344,67 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	679 620,60 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la **Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 637 344,67 €.**

Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104607006

La dotation globale de financement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible de 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 112,05 € (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CADA Coallia dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	COALLIA
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	16 cour saint Eloi 75012 PARIS
N° SIRET	77568030900611
Code établissement	30004
Code guichet	02837
N° compte	00010718690
Clé RIB	94
IBAN	FR7630004028370001071869094
BIC	BNPAFRPPXXX
Domiciliation	BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2025 pour 2026 s'élève à 56 635,05 €/mois (DGF reconductible de 679 620,60 € /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de

l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,



Jerome GIUDICELLI

Directeur Régional de l'Economie, de
l'Emploi , du Travail et des Solidarités

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2025-09-26-00001

Décision du 26 septembre 2025 portant
désignation de l'architecte des bâtiments de
France comme conservateur de la cathédrale de
Luçon



DÉCISION
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de la cathédrale de Luçon

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 9 août 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Notre Dame de l'Assomption et l'arrêté du 2 avril 1915 portant classement au titre des monuments historiques du cloître de la cathédrale;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° MCC000032553997 du 6 août 2025 portant affectation de Mme GASPARD Sandra, architecte et urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France à effet au 1^{er} septembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme GASPARD Sandra, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice de la cathédrale de Luçon et de son cloître, classés au titre des monuments historiques.

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Direction régionale des affaires culturelles

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques.

Article 3 : Mme GASPARD Sandra, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur cet immeuble dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASPARD Sandra, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame GUIGNARD Julie, architecte des Bâtiments de France.

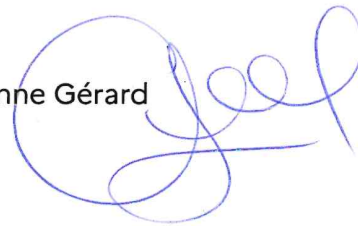
Article 5 : La décision préfectorale désignant Mme DEBIERRE Elodie en qualité de conservatrice de la cathédrale de Luçon est abrogée.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne Gérard



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-01-00001

Arrêté SAJ n°2025-01 DU 01.09.2025 portant
délégation de signature aux chefs
d'établissements publics locaux d'enseignement
pour certains actes de gestion



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SAJ n°2025/01 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour certains actes de gestion

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelière des Universités

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de l'éducation, notamment son article R 911-89 ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2024/295 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour certains actes de gestion

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement listés ci-joint pour les actes de gestion ayant trait :

1° Aux congés de maladie prévus aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié par l'article 41 du décret n°2022-353 du 11 mars 2022 et à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 35 du décret n°2022-662 du 25 avril 2022 ;

2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus aux articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique, à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié par l'article 15 du décret n°2021-871 du 30 juin 2021 et à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 34 du décret n°2022-662 du 25 avril 2022.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2024/295 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement dans le domaine administratif visé ci-dessus sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN

CODE REF	DEP	CODE	SIGLE	ETABLISSEMENT	VILLE	POSTE	CIV	NOM	PRENOM
0442542ZC		0442542Z	CLG	ANDREE CHEDID	AIGREFEUILLE SUR MAINE	C	M.	LOBATO	RAFAEL
0442542ZA						A	M.	ELICHABE	CHRISTOPHE
0440001MC						C	MME	ALOFS	CLARIET
0440001MA1						C	M.	VADAINÉ	JEAN-FRANÇOIS
0440001MA2		0440001M	LPO	JOUBERT - EMILIE MAILLARD	ANCENIS-ST GEREON	A	MME	LEPETIT	OLIVIA
0440147WC						A	M.	LEROUX	FREDERIC
0440147WA		0440147W	CLG	RENE GUY CADOU	ANCENIS	A	MME	PERVIS ANGOT	ADELINE
0442095NC						C	M.	MATHIEU	VINCENT
0442095NA		0442095N	LGT	LA HERDRIE	BASSE GOULAINE	A	M.	GUICHARD	BERTRAND
0442277LC						C	MME	DUBOURG	FABIENNE
0442277LA						A	M.	JANNIERE	CYRIL
0442207KC		0442277L	CLG	DE GOULAINE	BASSE GOULAINE	A	MME	TOUSCH	ESTELLE
0442207KA		0442207K	LGT	CAMILLE CLAUDEL	BLAIN	C	M.	LENOIR	HUGUES
0440308WC						A	MME	DUPUIS	CELINE
0440308WA		0440308W	CLG	ALICE MILLIAT	BLAIN	C	MME	EDWARDS	JOCELYNE
0442309WC						A	M.	RICHARD	CYRIL
0442309WA		0442309W	LGT	ALCIDE D'ORBIGNY	BOUAYE	C	M	PAIRAUD	JEROME
0441858FC						A	M.	MAISONNEUVE	FRANCOIS
0441858FA		0441858F	CLG	BELLESTRE	BOUAYE	C	MME	AUBER-CUNY	DIANE
0441656LC		0441656L	LP	PABLO NERUDA	BOUGUENAIS	C	M.	MAISTERRENA	BRUNO
0440316EC						C	M.	LE BOULCH	BRUNO
0440316EA		0440316E	CLG	MARIE MARYNGT	BOUGUENAIS	A	MME	LE FEUVRE	CELINE
0442834SC						C	M.	PAUCHARD	SYLVAIN
0442834SA		0442834S	LPO	HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	CARQUEFOU	C	MME	DOUARINOU KOUASSI	GWENAELE
0442029SC						A	M.	TREVIDY	JULIEN
0442029SA		0442029S	CLG	GERARD PHILPE	CARQUEFOU	C	M.	TIRCAZES	MARC
0440005SC						A	MME	GUILLET	FREDERIC
0440005SA1		0440005S	LPO	GUY MOQUET - ETIENNE LENOIR	CHATEAUBRIANT	C	M.	BILLON	VALERIE
0440005SA2						A	M.	GUILLET	STEPHANE
0440293EC						C	M.	DELAHAYE	PIERRE
0440293EA		0440293E	CLG	ROBERT SCHUMAN	CHATEAUBRIANT	A	MME	PERROCHEAU	GWENAELE
						A	M.	MICHEL	EMMANUEL
						C	MME	JEAN	SYLVIANE
						A	MME	MAISONNEUVE	ARMELLE

0492089EA	0492089E	LGT	EMMANUEL MOUNIER	ANGERS	A	MME	BLAIN	VERONIQUE
0491966WC	0491966W	LGT	HENRI BERGSON	ANGERS	A	M.	PROVOST	XAVIER
0491966WA					C	M.	BEAUDET	FABRICE
0490002LC	0490002L	LGT	JOACHIM DU BELLAY	ANGERS	C	M.	LEGOFF	NICOLAS
0490002LA					A	MME	LEVALLAIS	MARIE
0490001KC	0490001K	LG	DAVID D ANGERS	ANGERS	C	M.	NALEPA	SYLVAIN
0490001KA					A	M.	CARBAJO	FELIX
0492123SC	0492123S	LPO	JEAN MOULIN	ANGERS	C	M.	LOURTIS	MICHEL
0492123SA					A	M.	BORDAGE	YANNICK
0490784LC	0490784L	LP	HENRI DUNANT	ANGERS	C	MME	GUILLOT	CELINE
0490005PC	0490005P	LP	SIMONE VEIL	ANGERS	C	M.	FICOT	SEBASTIEN
0490005PA					A	MME	BELLANGER	LAURENCE
0492061ZC	0490061A	CLG	AUGUSTE ET JEAN RENNOIR	ANGERS	C	M.	CERISIER	JERY
0490061AA					A	MME	DOCTEUR	ANNE
0490004NC	0490004N	CLG	CHEVREUL	ANGERS	C	MME	HUMBERT MOHAMMEDI	CECILE
0490004NA					A	M.	BOITEL	PHILIPPE
0491764BC	0491764B	CLG	CLAUDE DEBUSSY	ANGERS	C	M.	GAUTHIER	ERIC
0491764BA					A	MME	HELBERT	MARIBEL
0490001KC	0491825T	CLG	DAVID D ANGERS	ANGERS	C	M.	NALEPA	SYLVAIN
0491825TA					A	MME	DAGUE	NADEGE
0490953VC	0490953V	CLG	FELIX LANDREAU	ANGERS	C	M.	LE FLOCH	FREDERIC
0490953VA					A	MME	LAMIABLE	ALEXANDRA
0490921KC	0490921K	CLG	FRANCOIS RABELAIS	ANGERS	C	MME	FETIT	MARIE NEIGE
0490921KA					C	MME	DURAND	LAETTIA
0492089EC	0490060Z	CLG	JEAN LURCAT	ANGERS	A	MME	BACHINI	IVANA
0490060ZA					C	MME	BOURRIENNE	CHRISTELLE
0490783KC	0490783K	CLG	JEAN MERMOZ	ANGERS	A	MME	GILLET	EMILIE
0490783KA					C	M.	WALME	THIERRY
0492081WC	0492081W	CLG	JEAN MONNET	ANGERS	A	MME	CARAYON	EMMANUELLE
0492081WA					C	M.	COUTAND	NICOLAS
0491703KC	0491703K	CLG	JEAN VILAR	ANGERS	A	MME	COLAS	CATHERINE
0491028BC	0491028B	CLG	MONTAIGNE	ANGERS	C	MME	BEBIN	STEPHANIE
0491028BA					C	MME	MARET	BARBARA
0490801EC	0490801E	LP	PAUL EMILE VICTOR	AVRILLE	A	MME	GOSSELIN	KARINE
					C	M.	ALTCHENKO	IGOR

0530793ZC	0530793Z	CLG	FRANCIS LALLART	GORRON	C	MME	LE GOFF	SYLVIE
0530031WC	0530031W	CLG	LE GRAND CHAMP	GREZ EN BOUERE	C	M.	CONSTANTIN	LIONEL
0530793ZC	0530804L	CLG	LOUIS LAUNAY	LANDIVY	C	MME	LE GOFF	SYLVIE
0530803KC	0530803K	CLG	VICTOR HUGO	LASSAY LES CHATEAUX	C	M.	PROVOT	EMMANUEL
0530010YC	0530010Y	LGT	AMBROISE PARE	LAVAL	C	M.	MINZIERE	PHILIPPE
0530011ZC	0530011Z	LGT	DOUANIER ROUSSEAU	LAVAL	A	M.	CATHRIN-HAMELIN	LUCAS
0530011ZA	0530012A	LGT	REAUMUR	LAVAL	C	MME	PINTARD	MARIE ANGE
0530012AC	0530012A	LGT	REAUMUR	LAVAL	A	MME	BONNET	CARINE
0530012AA1	0530012A	LGT	REAUMUR	LAVAL	C	M.	RAOUL	ROMAIN
0530012AA2	0530012AA2	LGT	REAUMUR	LAVAL	A	M.	WALLIANG	AURELIEN
0530778HC	0530778H	LP	GASTON LESNARD	LAVAL	A	MME	RENOU	CLAIRE
0530012AC	0530012AC	LP	ROBERT BURON	LAVAL	C	MME	HAPPIETTE	ANNE MARIE
0530013BA	0530013B	LP	ROBERT BURON	LAVAL	C	M.	RAOUL	ROMAIN
0530484NC	0530484N	CLG	ALAIN GERBAULT	LAVAL	A	MME	COTTEREAU	CHRISTELLE
0530484NA	0530484N	CLG	ALAIN GERBAULT	LAVAL	C	M.	FREMONT	LOIC
0530041GC	0530041G	CLG	EMMANUEL DE MARTONNE	LAVAL	A	MME	AUSTER	MYLENE
0530041GA	0530041G	CLG	EMMANUEL DE MARTONNE	LAVAL	C	M.	POIRIER	YANNICK
0530914FC	0530914F	CLG	FERNAND PUECH	LAVAL	A	MME	GUEGAN	FANNY
0530790WC	0530790W	CLG	JACQUES MONOD	LAVAL	C	M.	DELAUBERT	XAVIER
0530790WA	0530790W	CLG	JACQUES MONOD	LAVAL	C	M.	LANCIEN	EMMANUEL
0530082BC	0530082B	CLG	JULES RENARD	LAVAL	A	MME	SERRES	MAELLE
0530082BA	0530082B	CLG	JULES RENARD	LAVAL	C	MME	CRETON	VALERIE
0530015DC	0530015D	CLG	PIERRE DUBOIS	LAVAL	A	MME	BOUHOURS	NICOLE
0530015DA	0530015D	CLG	PIERRE DUBOIS	LAVAL	C	MME	BELLESSORT	SOPHIE
0530016EC	0530016E	LGT	LAVOISIER	MAYENNE	A	M.	BIZE	RONAN
0530016EA	0530016E	LGT	LAVOISIER	MAYENNE	C	MME	DERENNE	VALERIE
0530079YC	0530079Y	LP	LEONARD DE VINCI	MAYENNE	A	M.	MORLET	ARNAUD
0530079YA	0530079Y	LP	LEONARD DE VINCI	MAYENNE	C	M.	BOCHE	LAURENT
0530078XC	0530078X	CLG	JULES FERRY	MAYENNE	A	M.	BLEJEAN	GILLES
0530078XA	0530078X	CLG	JULES FERRY	MAYENNE	C	M.	GUERIN	BENJAMIN
0530826KC	0530826K	CLG	SEVIGNE	MAYENNE	A	MME	LEE	BEATRICE
0530791XC	0530791X	CLG	MAURICE GENEVOIX	MAYENNE	C	MME	AGOUY	MARYLINE
0530792YC	0530792Y	CLG	BEATRIX DE GAVRE	MESLAY DU MAINE	C	M.	GAULTIER	JEAN NOEL
0530021KC	0530021K	CLG	DE MISEDON	MONTSURS SAINT CENERE	C	MME	FACORAT	NATHALIE
0530583WC	0530583W	CLG	DES AVALOIRS	PORT BRILLET	C	M.	LE BARS	NICOLAS
0530584XC	0530584X	CLG	ALFRED JARRY	PRE EN PAIL SAINT SAMSON	C	MME	GEFFRAY	SYLVIE
				RENAZE	C	M.	PIQUIOT	LOIC

M A Y E N N E

0530025PC	0530025P	CLG	LES GARETTES	VILLAINES LA JUHEI	C	M.	RABALLAND	JIMMY
0721548SC	0721548S	LGT	ANDRE MALRAUX	ALLONNES	C	MME	TRIBAK	NABILA
0721548SA								
0720001KC	0720001K	CLG	JOHN KENNEDY	ALLONNES	C	MME	VIDAL-SVEL	NATHALIE
0721224PC	0721224P	CLG	LE MARIN	ALLONNES	A	M.	DARONDEAU	JEAN-MARC
0720002LC	0720002L	CLG	NORMANDIE-MAINE	ANCINNES	C	M.	COUE	ANTOINE
0720003MC	0720003M	LP	CLAUDE CHAPPE	ARNAGE	C	MME	MONTIEGE	STEPHANIE
0720003MA							RAPICAULT	AUORE
0720903RC	0720903R	CLG	HENRI LEFEUVRE	ARNAGE	C	M.	PAU	EMMANUEL
0720903RA							KHIRA	KHADAJA
0720004NC	0720004N	CLG	RENE CASSIN	BALLON SAINT MARS	A	MME	MAUFRAIS	JEROME
0720904SC	0720904S	CLG	LE JONCHERAY	BEAUMONT SUR SARTHE	C	M.	GUYON	FREDDY
0720051PC	0721089T	CLG	COURTANVAUX	BESSE SUR BRAYE	C	M.	LE MELLIONNEC	ERIK
0721089TA							LEROUX-CORNEILLE	MAGALIE
0721093XC	0721093X	CLG	LA FORESTERIE	BONNETABLE	C	M.	PORTELA	ALAIN
0721093XA							LANDAIS	MARC
0720007SC	0720007S	CLG	GUILLAUME APOLLINAIRE	BOULOIRE	C	MME	BOURNEUF	AGNES
0720007SA							DEMARET	MARIE
0721483WC	0721483W	CLG	PIERRE BELON	CERANS FOULLETOURTE	C	M.	RIES	NATHALIE
0721086PC	0721086P	CLG	WILBUR WRIGHT	CHAMPAGNE	A	M.	CARRE	FLORENT
0721086PA							FABBRI	GUILLAUME
0721477PC	0721477P	CLG	JACQUES PELETIER	CHANGE	C	M.	FRENAL	JULIEN
0720920JC	0720920J	ERE	RAPHAEL ELIZE	CHANGE	A	M.	DEQUIREZ	GUILLAUME
0720014ZC	0720014Z	CLG	ANDRE PIOGER	CONLIE	C	MME	HULOT	ANNE
0720015AC	0720015A	CLG	FRANCOIS GRUDE	CONNERRE	C	MME	BIZAIS	BLANDINE
0720015AA							HERVE	SYLVIE
0720906UC	0720906U	CLG	JEAN COCTEAU	COULAINES	C	M.	MEGIE	ERIC
0720908UA							HARENT	RACHEL
0721043TC	0721043T	CLG	ALFRED DE MUSSET	ECOMMOY	C	MME	LELIEVRE	SARAH
0721043TA							PORCHER	KEVIN
0720019EC	0720019E	CLG	LEO DELIBES	FRESNAY SUR SARTHE	C	M.	PAPIN	CHRISTOPHE
0720011WC	0720011W	CLG	PIERRE DE RONSARD	LA CHARTRE SUR LE LOIR	C	MME	GIRAULT	ANNE-LAURE
0720017CC							COURCIER	FABIEN
0720017CA1	0720017C	LPO	ROBERT GARNIER	LA FERTE BERNARD	C	M.	POUZIER	CAROLINE
							REBILLON	MATTHIEU
							BOTINEAU	PASCAL
							GUIOULLIER	CELINE

0720847EA								A	MME	MASSON	CORINNE
0721304BC	CLG	JACQUES PREVERT			PONTVALLAIN			C	M.	PETIT	BRUNO
0720048LC								C	M.	BRION	THIERRY
0720048LA1	LPO	RAPHAEL ELIZE			SABLE SUR SARTHE			A	MME	GAUVIN	LAURENCE
0720048LA2								A	M.	CHAUVIN	MICKAEL
0720989JC	CLG	SIMONE VEIL			SABLE SUR SARTHE			A	MME	RAUIDEL	CHARLOTTE
0720989JA								C	M.	MAIGNAN	TONY
0720070KC	CLG	PIERRE REVERDY			SABLE SUR SARTHE			A	M.	MIRAVOUTIN	MANUELLI
0720070KA	LGT	PAUL SCARRON			SILLE LE GUILLAUME			C	M.	SAILLEAU	ERIC
0720055UC	CLG	PAUL SCARRON			SILLE LE GUILLAUME			A	MME	COCHET	FLORENCE
0721365TA	LP	JEAN RONDEAU			ST CALAIS			C	M.	GERAULT	FREDERIC
0721301YC	CLG	JULES FERRY			ST CALAIS			A	MME	CASSERON	MARION
0720051PC	CLG	VERON DE FORBONNAIS			ST CALAIS			C	M.	PORTELA	LAURENT
0720053SC	CLG	JEAN ROSTAND			ST COSME EN VAIRAIS			C	M.	LEMONNIER JELU	ALAIN
072104ZSC	CLG	GABRIEL GOUSSAULT			STE JAMME SUR SARTHE			C	M.	SOMMIER	DOMINIQUE
072104ZSA	CLG	PASTEUR			VIBRAYE			A	MME	FARION	CAROLINE
0720058XC	CLG	COLETTE LE BRET			YVRE L EVEQUE			C	MME	DOUSTENS	LUDIVINE
0721225RC	LGT	ALEXANDRE SOLJENITSYNE			AIZENAY			C	M.	DEGNEAU	NATHALIE
0721225RA	CLG	STEPHANE PIOBETTA			AIZENAY			A	MME	FERREIRA	VERONIQUE
0851705SC	CLG	ANTOINE DE ST EXUPERY			CHALLANS			C	M.	ROBIN	FRANCK
0851705SA	CLG	MARAIS POITEVIN			CHALLANS			A	M.	GAUBERT	CEDRIC
0851560JC	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT			CHALLANS			C	M.	ORDONNEAU	FABRICE
0851560JA	CLG	RENE COUZINET			CHALLANS			A	M.	BUIL	SAMUEL
0851620ZC	CLG	CHARLES MILLENDEAU			AUBIGNY LES CLOUZEUX			C	M.	DANGREMONT	REGIS
0851620ZA	CLG	JACQUELINE AURIOL			BELLEVIGNY			A	MME	LEYMARIE	CAROLE
0851435YC	LGT				BENET			C	MME	BOURDIN	NATHALIE
0851435YA	CLG				CHALLANS			C	M.	GUENEE	ELODIE
0851145HC	CLG				CHALLANS			C	MME	HERAUD	TANIA
0851346BC	LP				CHALLANS			C	M.	THIBAUD	LOIC
0851346BA	LP				CHALLANS			A	MME	MOUDA	KHADJUA
0850146XC	CLG				CHALLANS			C	M.	LOUARN	STEPHANE
0850147YC	CLG				CHALLANS			C	M.	LOTODE	SEBASTIEN
0850147YA	CLG				CHALLANS			A	MME	CHERRUAU	LOBNA
0850146XC	CLG				CHALLANS			C	M.	LOUARN	STEPHANE
0851698JA	CLG				CHALLANS			A	MME	BOYER	SYLVIA

0850006VC
0850145WC
0850145WA
0851647DC
0851647DA
0850068MC
0850068MA
0850067LC
0850067LA
0850066KC
0850066KA
0850014DC
0850015EC
0851163CC
0850027TC
0850027TA1
0850027TA2
0851401LC
0851401LA
0850025RC
0850025RA
0850028UC
0850028UA
0851304FC
0851304FA
0850605WC
0850605WA
0850063GC
0850063GA
0850604VC
0850604VA
0851655MC
0851655MA
0851400KC
0851400KA
0851193KC
0851193KA

V E N D E E

0850006V	LGT	GEORGES CLEMENCEAU	CHANTONNAY	C	MME	FAUCONNIER	CATHERINE
0850145W	CLG	RENE COUZINET	CHANTONNAY	C	MME	MARCEAU	MARYLENE
0851647D	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	ESSARTS EN BOGAGE	A	MME	SAINT MARTIN	MAELYS
0850068M	LPO	FRANCOIS RABELAIS	FONTENAY LE COMTE	C	MME	CHIRON	REGINE
0850067L	CLG	ANDRE TIRAQUEAU	FONTENAY LE COMTE	A	MME	DOYEN	CELINE
0850066K	CLG	FRANCOIS VIETE	FONTENAY LE COMTE	C	M.	CHOLLET	ROMUALD
0850014D	CLG	GOLFE DES PICTONS	L ILE D ELLE	A	MME	RENEVRET	HÉLÈNE
0850015E	CLG	LES SICARDIERES	L ILE D YEU	C	MME	CLOUET	MARTINE
0851163C	CLG	PIERRE MENDES FRANCE	LA CHATAIGNERAIE	A	MME	LASALMONIE	LAURE EVE
0850027T	LPO	ROSA PARKS	LA ROCHE SUR YON	C	MME	SERFASS	ANNE CATHERINE
0851401L	LGT	J. DE LATTRE DE TASSIGNY	LA ROCHE SUR YON	A	MME	ESTUPINAN	ELODIE
0850025R	LGT	PIERRE MENDES FRANCE	LA ROCHE SUR YON	C	MME	ROY	VALERIE
0850028U	LP	EDOUARD BRANLY	LA ROCHE SUR YON	A	M.	SERRU	STEPHANE
0851304F	CLG	AUGUSTE ET JEAN RENOIR	LA ROCHE SUR YON	C	MME	IZQUIERDO	MIREILLE
0850605W	CLG	EDOUARD HERRIOT	LA ROCHE SUR YON	C	MME	MATHEY	CECILE
0850063G	CLG	NICOLAS HAXO	LA ROCHE SUR YON	A	M.	ETHEVE	DAVID
0850604V	CLG	LES GONDOLIERS	LA ROCHE SUR YON	A	MME	OGÉ	EMILIE
0851655M	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	M.	MOYON	GILLES
0851400K	LPO	JEAN MONNET	LES HERBIERS	A	M.	MARGARIT	CAROLE
0851400KA	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	C	M.	JACOMIN	REGIS
0851193K	CLG			A	MME	PERRAIS	ROSELYNE
0851193KA	CLG			C	M.	GUERIN	ANTOINE
				A	M.	HUTEAU	JEAN-FRANCOIS
				C	MME	BLIND-COURRET	LAURENCE
				A	MME	CHARBONNEAU	FABIENNE
				C	M.	VESSAT	RÉGIS
				A	M.	LE POULICHET	BENOIT
				C	M.	HOUREZ	FRANCK
				A	MME	BERNARD	MYRIAM
				C	M.	STARCK	EMMANUEL
				A	M.	ROUSSIERE	NICOLAS
				C	M.	CAMPAS	ARNAUD
				A	M.	VRIGNON	SEBASTIEN
				C	M.	GAGNOL	OLIVIER
				A	MME	TRAN	MARJOLAINE
				C	MME	MERKEL	PATRICIA
				A	Mme	DUSSEVAL	LYDIE

0851745G	EDMOND BOCQUIER	TALMONT ST HILAIRE	C	MME	QUIRICONI	ESTHER
----------	-----------------	--------------------	---	-----	-----------	--------

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-01-00002

Arrêté SAJ n°2025-02 portant délégation de
signature aux chefs d'établissements publics
locaux d'enseignement dans le domaine
financier



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SAJ n°2025/02 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelière des Universités

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 10 février 2010;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral n°2024/296 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement dans le domaine financier ;

ARRETE

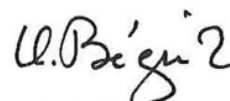
Article 1 : L'arrêté rectoral n°2025/02 du 1er septembre 2025 subdélègue la signature de la rectrice aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement listés ci-joint pour les actes dans le domaine financier visé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2024/296 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement dans le domaine financier visé ci-dessus sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

CODE REF	DEP	CODE	SIGLE	ETABLISSEMENT	VILLE	POSTE	CIV	NOM	PRENOM
0442542ZC		0442542Z	CLG	ANDREE CHEDID	AIGREFEUILLE SUR MAINE	C	M.	LOBATO	RAFAEL
0442542ZA						A	M.	ELICHABE	CHRISTOPHE
0440001MC						C	MME	ALOPS	CLARIET
0440001MA1						C	M.	VADAINÉ	JEAN-FRANÇOIS
0440001MA2		0440001M	LPO	JOUBERT - EMILIE MAILLARD	ANCENIS-ST GEREON	A	MME	LEPETIT	OLIVIA
0440147WC						A	M.	LEROUX	FREDERIC
0440147WA		0440147W	CLG	RENE GUY CADDOU	ANCENIS	A	MME	PERVIS ANGOT	ADELINE
0442095NC						C	M	MATHIEU	VINCENT
0442095NA						A	M	GUICHARD	BERTRAND
0442277LC		0442095N	LGT	LA HERDRIE	BASSE GOULAINÉ	C	MME	DUBOURG	FABIENNE
0442277LA						A	M.	JANNIERE	CYRIL
0442207KC						A	MME	TOUSCH	ESTELLE
0442207KA		0442277L	CLG	DE GOULAINÉ	BASSE GOULAINÉ	C	M.	LENOIR	HUGUES
0440308WC						A	MME	DUPUIS	CELINE
0440308WA		0442207K	LGT	CAMILLE CLAUDEL	BLAIN	C	MME	EDWARDS	JOCELYNE
0442309WC						A	M.	RICHARD	CYRIL
0442309WA		0440308W	CLG	ALICE MILLIAT	BLAIN	C	M.	PAIRAUD	JEROME
0441858FC						A	M.	MAISONNEUVE	FRANCOIS
0441858FA		0442309W	LGT	ALCIDE D'ORBIGNY	BOUAYE	C	MME	AUBER-CUNY	DIANE
0441656LC						A	M.	MAISTERRENA	BRUNO
0440316EC		0441858F	CLG	BELLESTRE	BOUAYE	C	M.	LE BOULCH	BRUNO
0440316EA						A	MME	LE FEUVRE	CELINE
0442834SC		0441656L	LP	PABLO NERUDA	BOUGUENNAIS	C	M.	PAUCHARO	SYLVAIN
0442834SA						C	MME	DOUARINOU KOUASSI	GWENAELE
0442029SC		0440316E	CLG	MARIE MARVINGT	BOUGUENNAIS	A	M.	TREVIDY	JULIEN
0442029SA						C	M.	TIRCAZES	MARC
04400055C		0442834S	LPO	HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	CARQUEFOU	A	M.	GUILLET	FREDERIC
04400055A1						C	MME	BILLON	VALERIE
04400055A2		0442029S	CLG	GERARD PHILIPPE	CARQUEFOU	A	M.	GUILLET	STEPHANE
0440293EC						C	M.	DELAHAYE	PIERRE
0440293EA		0440005S	LPO	GUY MOQUET - ETIENNE LENOIR	CHATEAUBRIANT	A	MME	PERROCHEAU	GWENAELE
						A	M.	MICHEL	EMMANUEL
		0440293E	CLG	ROBERT SCHUMAN	CHATEAUBRIANT	C	MME	JEAN	SYLVIANE
						A	MME	MAISONNEUVE	ARMELLE

0442765SC
0442765SA1
0442765SA2
0440029TC
0440029TA1
0440029TA2
0440022KC
0440022KA
0440024MC
0440024MA
0440033XC
0440033XA
0440036AC
0440036AA
0440035ZC
0440035ZA
0440034YC
0440034YA
0440049PC
0440049PA
0440023LC
0440023LA
0440286XC
0440286XA
0440285WC
0440285WA
0440536UC
0440028SC
0440028SA
0441608JC
0441608JA
0441545RC
0441545RA
0443020UC
0443020UA

LOIRE ATLANTIQUE

0442765S	LPO	NELSON MANDELA	NANTES	C	M.	SUREL	GWENAEEL
0440029T	LGT	LIVET	NANTES	A	MME	CORDIER	GAËLLE
0440022K	LG	JULES VERNE	NANTES	A	MME	DAOULAS MERDY	LAURENCE
0440024M	LG	GABRIEL GUISTHAU	NANTES	C	M	AKIAL	LAURENT
0440033X	LP	FRANCOIS ARAGO	NANTES	A	M.	RUFF	SERGE
0440036A	LP	L A DE BOUGAINVILLE	NANTES	A	MME	BATTISTINI	ANNE
0440035Z	LP	LEONARD DE VINCI	NANTES	C	M.	BOUROGAA	ERIC
0440034Y	LP	MICHELET	NANTES	A	M.	TESSIER	FLORENT
0440049P	CLG	ARISTIDE BRIAND	NANTES	C	M.	ANTRACCOLI	FRANCK
0440023L	CLG	CHANTENAY	NANTES	A	MME	KALBACH	LAETITIA
0440286X	CLG	CLAUDE DEBUSSY	NANTES	C	M.	CLOUET	CHRISTOPHE
0440285W	CLG	GASTON SERPETTE	NANTES	A	MME	MAISONNEUVE	SOLENN
0440536U	CLG	SOPHIE GERMAIN	NANTES	X	M.	CHAMPAGNE	LAURENT
0440028S	CLG	LA COLINIÈRE	NANTES	C	M.	BENATEAU	SOPHIE
0441608J	CLG	LA DURANTIERE	NANTES	C	M.	MICHEL	NICOLAS
0441545R	CLG	LA NOE LAMBERT	NANTES	A	MME	CHARITE	KARINE
0443020U	CLG	VIAL	NANTES	C	MME	LANOES	STEPHANIE
				A	M.	LESPINASSE	SYLVAIN
				C	MME	ORAIN	CLAIRE
				A	MME	BUCHON	CHANTAL
				C	MME	RODIER	CATHY
				A	MME	CHENUAUD	FLORENCE
				X	M.	LALAUDE	MARC
				C	M.	TCHUNG MING	MAX
				A	MME	AUBIN	ANNE
				C	M.	DELACOTE	CYRIL
				A	MME	GERALD	MYRIAM
				C	MME	ROLLINDE DE BEAUMONT	TAMARA
				C	M.	LORIENT	ERIC
				A	MME	LE BRIS	PASCALE
				C	MME	PROVOST	SANDRINE
				A	MME	HENRY	GENEVIEVE
				C	MME	PRAT CHIBANI	ISABELLE
				A	MME	COHUET MORAND	SEVERINE
				C	M.	GILBERT	THOMAS
				A	M.	YANI	PASCAL

0492089EA	0492089E	EMMANUEL MOUNIER	ANGERS	A	MME	BLAIN	VERONIQUE
0491966WC	0491966W	HENRI BERGSON	ANGERS	A	M.	PROVOST	XAVIER
0491966WA	0491966WA			C	M.	BEAUDET	FABRICE
0490002LC	0490002L	JOACHIM DU BELLAY	ANGERS	C	M.	LEGOFF	NICOLAS
0490002LA				A	MME	LEVALLOIS	MARIE
0490001KC	0490001K	DAVID D ANGERS	ANGERS	C	M.	NALEPA	SYLVAIN
0490001KA				A	M.	CARBAJO	FELIX
0492123SC	0492123S	JEAN MOULIN	ANGERS	C	M.	LOURTIS	MICHEL
0492123SA				A	M.	BORDAGE	YANNICK
0490784LC	0490784L	HENRI DUNANT	ANGERS	C	MME	GUILLOT	CELINE
0490005PC	0490005P	SIMONE VEIL	ANGERS	C	M.	FICOT	SEBASTIEN
0490005PA				A	MME	BELLANGER	LAURENCE
0492061ZC	0490061A	AUGUSTE ET JEAN RENOIR	ANGERS	C	M.	CERISIER	JERY
0490004NC	0490004N	CHEVREUL	ANGERS	C	MME	DOCTEUR	ANNE
0490004NA				A	M.	HUMBERT MOHAMMEDI	CECILE
0491764BC	0491764B	CLAUDE DEBUSSY	ANGERS	C	M.	BOITEL	PHILIPPE
0491764BA				A	MME	GAUTHIER	ERIC
0490001KC	0491825T	DAVID D ANGERS	ANGERS	C	M.	HELBERT	MARIBEL
0491825TA				A	M.	NALEPA	SYLVAIN
0490953VC	0490953V	FELIX LANDREAU	ANGERS	C	MME	DAGUE	NADEGE
0490953VA				A	M.	LE FLOCH	FREDERIC
0490921KC	0490921K	FRANCOIS RABELAIS	ANGERS	C	MME	LAMIABLE	ALEXANDRA
0490921KA				A	MME	PETIT	MARIE NEIGE
0492089EC	0490060Z	JEAN LURCAT	ANGERS	C	MME	DURAND	LAETITIA
0490060ZA				A	MME	BACHINI	IVANA
0490783KC	0490783K	JEAN MERMOZ	ANGERS	C	MME	BOURRIENNE	CHRISTELLE
0490783KA				A	MME	GILLET	EMILIE
0492081WC	0492081W	JEAN MONNET	ANGERS	C	M.	WALME	THIERRY
0492081WA				A	MME	CARAYON	EMMANUELLE
0491703KC	0491703K	JEAN VILAR	ANGERS	C	M.	COUTAND	NICOLAS
0491028BC	0491028B	MONTAIGNE	ANGERS	C	MME	COLAS	CATHERINE
0491028BA				A	MME	BÉBIN	STEPHANIE
0490801EC	0490801E	PAUL EMILE VICTOR	AVRILLE	C	MME	MARET	BARBARA
				A	MME	GOSSELIN	KARINE
				C	M.	ALTCHENKO	IGOR

0530025PC	0530025P	CLG	LES GARETTES	VILLAINES LA JUHEL	C	M.	RABALLAND	JIMMY
0721548SC	0721548S	LGT	ANDRE MALRAUX	ALLONNES	C	MME	TRIBAK	NABILA
0721548SA							VIDAL-SVEL	NATHALIE
0720001KC	0720001K	CLG	JOHN KENNEDY	ALLONNES	C	M.	DARONDEAU	JEAN-MARC
0720001KA							COUE	ANTOINE
0721224PC	0721224P	CLG	LE MARIN	ALLONNES	C	M.	COUE	ANTOINE
0720002LC	0720002L	CLG	NORMANDIE-MAINE	ANCINNES	C	MME	MONTIEGE	STEPHANIE
0720003MC	0720003M	LP	CLAUDE CHAPPE	ARNAGE	C	MME	RAPICAULT	AUJORE
0720003MA							PAU	EMMANUEL
0720903RC	0720903R	CLG	HENRI LEFEUVRE	ARNAGE	C	M.	KHIRA	K-HADIJA
0720903RA							MAUFRAS	JEROME
0720004NC	0720004N	CLG	RENE CASSIN	BALLON SAINT MARS	C	M.	GUYON	FREDDY
0720904SC	0720904S	CLG	LE JONCHERAY	BEAUMONT SUR SARTHE	C	M.	LE MELLIONNEC	ERIK
0720051PC	0721089T	CLG	COURTANVAUX	BESSE SUR BRAYE	C	M.	FORTELA	ALAIN
0721089TA							LANDAIS	MARC
0721093XC	0721093X	CLG	LA FORESTERIE	BONNETABLE	C	MME	BOURNEUF	AGNES
0721093XA							DEMARET	MARIE
0720007SC	0720007S	CLG	GUILLAUME APOLLINAIRE	BOULOIRE	C	MME	RIES	NATHALIE
0720007SA							CARRE	FLORENT
0721483WC	0721483W	CLG	PIERRE BELON	CERANS FOUILLETOURTE	C	M.	FABBRI	GUILLAUME
0721086PC	0721086P	CLG	WILBUR WRIGHT	CHAMPAGNE	C	M.	FRENAL	JULIEN
0721086PA							DEQUIREZ	GUILLAUME
0721477PC	0721477P	CLG	JACQUES PELETIER	CHANGE	C	MME	HULOT	ANNE
0720920JC	0720920J	EREA	RAPHAEL ELIZE	CHANGE	C	MME	BIZAIS	BLANDINE
0720014ZC	0720014Z	CLG	ANDRE PIOGER	CONLIE	C	MME	HERVE	SYLVIE
0720015AC	0720015A	CLG	FRANCOIS GRUDE	CONNERRE	C	M.	MEGIE	ERIC
0720015AA							HARENT	RACHEL
0720906UC	0720906U	CLG	JEAN COCTEAU	COULAINES	C	MME	LELIEVRE	SARAH
0720906UA							PORCHER	KEVIN
0721043TC	0721043T	CLG	ALFRED DE MUSSET	ECONMOY	C	M	PAPIN	CHRISTOPHE
0721043TA							GIRAULT	ANNE-LAURE
0720019EC	0720019E	CLG	LEO DELIBES	FRESNAY SUR SARTHE	C	M.	COURCIER	FABIEN
0720011WC	0720011W	CLG	PIERRE DE RONSARD	LA CHARTRE SUR LE LOIR	C	M.	POUZIER	CAROLINE
0720017CC							REBILLON	MATTHIEU
0720017CA1	0720017C	LPO	ROBERT GARNIER	LA FERTE BERNARD	C	M.	BOTINEAU	PASCAL
							GUIOULLIER	CELINE

0850006VC
0850145WC
0850145WA
0851647DC
0851647DA
0850068MC
0850068MA
0850067LC
0850067LA
0850066KC
0850066KA
0850014DC
0850015EC
0851163CC
08500277C
08500277A1
08500277A2
0851401LC
0851401LA
0850025RC
0850025RA
0850028UC
0850028UA
0851304FC
0851304FA
0850605WC
0850605WA
0850063GC
0850063GA
0850604VC
0850604VA
0851655MC
0851655MA
0851400KC
0851400KA
0851193KC
0851193KA

V E N D E E

0850006V	LGT	GEORGES CLEMENCEAU	CHANTONNAY	C	MME	FAUCONNIER	CATHERINE
0850145W	CLG	RENE COUZINET	CHANTONNAY	C	MME	MARCEAU	MARYLENE
0851647D	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	ESSARTS EN BOCAGE	A	MME	SAINT MARTIN	MAELYS
0850068M	LPO	FRANCOIS RABELAIS	FONTENAY LE COMTE	C	MME	CHIRON	REGINE
0850067L	CLG	ANDRE TIRAQUEAU	FONTENAY LE COMTE	A	MME	DOYEN	CELINE
0850066K	CLG	FRANCOIS VIETE	FONTENAY LE COMTE	C	M.	CHOLLET	ROMUALD
0850014D	CLG	GOLFE DES PICTONS	L ILE D ELLE	A	MME	RENEVRET	HELENE
0850015E	CLG	LES SICARDIERES	L ILE D YEU	C	MME	CLOUET	MARTINE
0851163C	CLG	PIERRE MENDES FRANCE	LA CHATAIGNERAIE	A	MME	LASALMONIE	LAURE EVE
0850027T	LPO	ROSA PARKS	LA ROCHE SUR YON	C	MME	SERFASS	ANNE CATHERINE
0851401L	LGT	J. DE LATTRE DE TASSIGNY	LA ROCHE SUR YON	A	MME	ESTUPINAN	ELODIE
0850025R	LGT	PIERRE MENDES FRANCE	LA ROCHE SUR YON	C	MME	ROY	VALERIE
0850028U	LP	EDOUARD BRANLY	LA ROCHE SUR YON	C	M.	SERRU	STEPHANE
0851304F	CLG	AUGUSTE ET JEAN RENNOIR	LA ROCHE SUR YON	C	MME	IZQUIERDO	MIREILLE
0850605W	CLG	EDOUARD HERRIOT	LA ROCHE SUR YON	C	MME	MATHEY	CECILE
0850063G	CLG	NICOLAS HAXO	LA ROCHE SUR YON	A	M.	ETHEVE	DAVID
0850604V	CLG	LES GONDOLIERS	LA ROCHE SUR YON	A	MME	OGÉ	EMILIE
0851655M	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	M.	MOYON	GILLES
0851400K	LPO	JEAN MONNET	LES HERBIERS	A	MME	MARGARIT	CAROLE
0851400KA	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	C	M.	JACOMIN	REGIS
0851193K	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	A	MME	PERRAIS	ROSELYNE
0851193KA	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	C	M.	GUERIN	ANTOINE
0850064VC	CLG	LES GONDOLIERS	LA ROCHE SUR YON	A	M.	HUTEAU	JEAN-FRANCOIS
0850604VA	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	MME	BLINO-COURRET	LAURENCE
0851655MC	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	A	MME	CHARBONNEAU	FABIENNE
0851655MA	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	M.	VESSAT	RÉGIS
0851400KC	LPO	JEAN MONNET	LES HERBIERS	A	M.	LE POULICHET	BENOIT
0851400KA	CLG	JEAN MONNET	LES HERBIERS	C	M.	HOUREZ	FRANCK
0851193KC	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	A	MME	BERNARD	MYRIAM
0851193KA	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	C	M.	STARCK	EMMANUEL
0850063GC	CLG	NICOLAS HAXO	LA ROCHE SUR YON	A	M.	ROUSSIERE	NICOLAS
0850063GA	CLG	NICOLAS HAXO	LA ROCHE SUR YON	C	M.	CAMPAS	ARNAUD
0850604VC	CLG	LES GONDOLIERS	LA ROCHE SUR YON	A	M.	VRIGNON	SEBASTIEN
0850604VA	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	M.	GAGNOL	OLIVIER
0851655MC	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	A	M.	TRAN	MARJOLAINE
0851655MA	CLG	JACQUES LAURENT	LES ACHARDS	C	M.	MERKEL	PATRICIA
0851400KC	LPO	JEAN MONNET	LES HERBIERS	A	MME	DUSSEVAL	LYDIE
0851400KA	CLG	JEAN MONNET	LES HERBIERS	C	MME		
0851193KC	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	A	Mme		
0851193KA	CLG	JEAN ROSTAND	LES HERBIERS	C	Mme		

0851745G	0851745G	CLG	EDMOND BOCCQUIER	TALMONT ST HILAIRE	C	MME	QUIRICONI	ESTHER
----------	----------	-----	------------------	--------------------	---	-----	-----------	--------